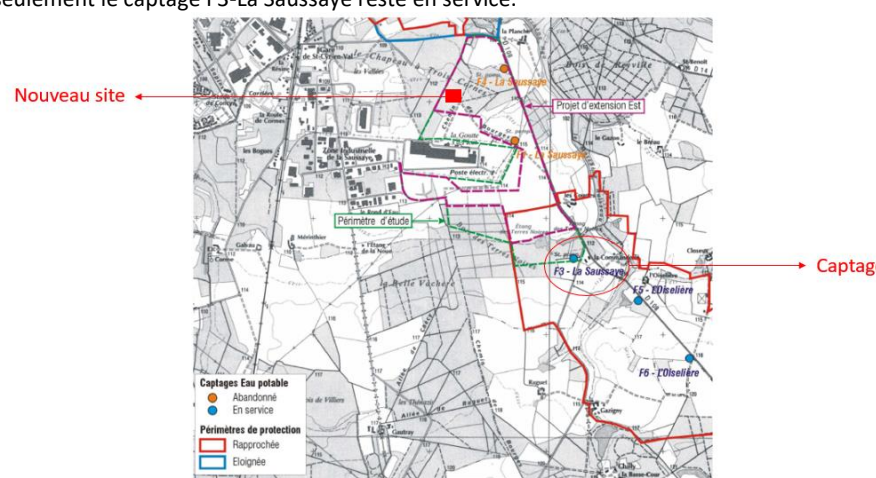


Bilan de conformité SAGE du VAL DHUY LOIRET

OBJECTIF SPECIFIQUE N°1 : GESTION DES RISQUES D'INONDATION	
ORIENTATION A : METTRE EN PLACE UNE ALERTE DES NIVEAUX DU LOIRET.	
1A-1 Gérer l'alerte La CLE recense les plans communaux de sauvegarde (PCS) et les dossiers d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) existants sur l'ensemble des communes du SAGE.	Non Concerné
1A-2 Mettre en place une station d'alerte météorologique L'Association Syndicale de la Rivière du Loiret (ASRL) installe une station d'alerte des niveaux d'eau sur le Loiret. Un seuil d'alerte de niveaux est déterminé de manière à alerter le personnel d'astreinte de l'ASRL afin qu'il effectue les manœuvres nécessaires sur les vannages.	Non Concerné
ORIENTATION B : MAITRISER LES ECOULEMENTS.	
1B-1 Améliorer l'évacuation des eaux pluviales Les fossés et les très petits cours d'eau stratégiques pour l'évacuation des eaux pluviales sont identifiés par la CLE dans un délai de deux ans. Après validation par la CLE, ils font l'objet d'entretiens réguliers permettant de maintenir un bon écoulement des eaux. Pour cela, la CLE rappelle aux propriétaires les modalités d'entretien. Périmètre : l'ensemble du Val inondable.	Saint Cyr en Val ne se localise pas dans le périmètre du Val inondable.
1B-2 Améliorer la gestion des eaux pluviales Un zonage d'eaux pluviales est établi dans un délai de trois ans après l'approbation du SAGE pour les communes confrontées à des problèmes de ruissellement afin de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et assurer une bonne évacuation des eaux pluviales et les zones devant être équipées d'installation de collecte et de stockage des eaux pluviales. Périmètre : AgglO, et en priorité les communes du Val Sandillon ; Darvoy ; Jargeau ; Ouvrouer-les-Champs ; Sigloy ; Férolles.	Saint Cyr en Val ne se localise pas dans le périmètre. A noter que, notre projet permet une rétention des eaux pluviales de notre parcelle sur une période de retour trentennale et un débit de fuite de 1L/s/ha, grâce au bassin de rétention.
OBJECTIF SPECIFIQUE N°2 : PRESERVATION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE	
ORIENTATION A : GERER QUANTITATIVEMENT LA RESSOURCE.	
2A-1 Définir la gestion quantitative de la ressource Suite à l'étude hydrogéologique prévue dans la disposition 0-1, le SAGE est révisé pour fixer un volume prélevable pour les usagers de l'eau potable, industriels, agricoles et autres usages privés et préciser les seuils de disponibilité de la ressource au-delà desquels des mesures provisoires de restriction des usages de l'eau s'imposent. Au vu des résultats de l'étude :	Non concerné

C Compatible / NC Non Concerné

<ul style="list-style-type: none"> - en cas de déséquilibre chronique avéré, une gestion des prélèvements est mise en place incluant la création d'un organisme unique de gestion collective de l'irrigation agricole et la révision si nécessaire des autorisations de prélèvements des autres usages non agricoles ; - si aucun déséquilibre chronique n'est avéré, des dispositions sont proposées par la CLE au Préfet pour répondre aux événements exceptionnels. <p>Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.</p>	
ORIENTATION B : ECONOMISER LA RESSOURCE.	
<p>2B-1 Améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau potable</p> <p>Dans un délai de deux ans après l'approbation du SAGE, les collectivités du bassin versant mettent en place des équipements appropriés pour détecter d'éventuelles fuites dans leurs réseaux.</p> <p>Les maîtres d'ouvrages responsables de l'exploitation et de l'entretien des réseaux doivent avoir réalisé dans un délai de trois ans après l'approbation du SAGE un diagnostic de leurs réseaux.</p> <p>L'objectif est d'atteindre, dans un délai de cinq ans après l'approbation du SAGE, un rendement minimum de 75% en zone rurale et 85% en zone urbaine. De plus, ils mettent en place un suivi des rendements des réseaux.</p> <p>Périmètre : toutes les communes du territoire du SAGE.</p>	Non concerné
<p>2B-2 Promouvoir le recyclage des eaux traitées de station d'épuration</p> <p>La CLE encourage les collectivités à recycler les eaux traitées de stations d'épuration destinées à l'irrigation de leurs espaces verts. Une étude sur la faisabilité technico-économique de l'utilisation des eaux épurées de la station d'épuration de La Source sera réalisée dans un délai d'un an après l'approbation du SAGE.</p> <p>Périmètre : toutes les communes du territoire du SAGE.</p>	Non concerné
<p>2B-3 Maîtriser les consommations d'eau</p> <p>Des actions sont menées avec l'aide du groupe «Communication» (distribution de plaquettes, réunions publiques, affiches,...), destinées à sensibiliser la population aux économies d'eau et à les informer sur les équipements permettant les économies d'eau.</p> <p>Des actions de communication sont également menées auprès de tous les acteurs, les encourageant à économiser l'eau.</p> <p>Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.</p>	Non concernée Mise en place de l'ISO 50001 sur site permettant une consommation raisonnée d'eau.
ORIENTATION C : SECURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.	
<p>2C-1 Diversifier les sources d'alimentation</p> <p>Les captages du Val alimentent une population estimée à 110 000 habitants. Or cela peut poser des problèmes d'alimentation en eau potable en cas de pollution ou inondation. Ainsi, la CLE encourage la diversification des sources d'alimentation en eau potable. Elle est consultée lors des débats portant sur l'alimentation en eau potable.</p> <p>Périmètre : AgglO et communes intéressées et/ ou alimentées par les ressources situées dans le périmètre du SAGE.</p>	Non concerné

<p>2C-2 Secourir les collectivités exposées aux risques de pollution et d'inondation</p> <p>Les captages du Val sont situés dans une zone exposée aux inondations et aux pollutions ponctuelles du fait de son environnement. En cas d'accident, les captages de la Saussaye prennent le relais.</p> <p>Ces captages de secours ont une capacité d'alimentation restreinte. Le secours ne peut donc s'appuyer uniquement sur ces forages, l'interconnexion entre les communes doit être envisagée.</p> <p>La CLE encourage la mise en place de solutions pour secourir les communes exposées aux risques. Elle est informée des mesures prises en cas de crise.</p> <p>Périmètre : les communes du SAGE, l'Agglo et les communes alimentées ou intéressées par les ressources situées dans le périmètre du SAGE.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Certains captages (F1 et F4) de la Saussaye ont été abandonnés et remplacés par F5 et F6 seulement le captage F3-La Saussaye reste en service.</p>  <p>Pas d'impact de pollution du projet sur les zones de captage : Eaux pluviales de toiture acheminées directement dans une noue d'infiltration (eau propre, non polluée) et eaux pluviales de voiries collectées par des avaloirs, passage dans un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le bassin de rétention du site. Rejet du bassin de rétention du site vers le bassin de la Planche.</p>
<p>ORIENTATION D : SECURISER L'ALIMENTATION DES RESURGENCES DU LOIRET.</p>	
<p>2D-1 Veiller au bon fonctionnement du karst</p> <p>Les travaux de terrassement et/ou d'aménagement pouvant avoir une incidence sur l'alimentation des résurgences du Loiret ne doivent pas avoir pour conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la disparition ou le colmatage des pertes en Loire ; - l'interruption de la continuité du réseau karstique ; - une dégradation des sources qui alimentent le Loiret. <p>La CLE est associée à l'ensemble des débats relatifs à des projets de ce type. Ces principes sont pris en compte dans l'élaboration des documents de planification, notamment dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>OBJECTIF SPECIFIQUE N°3 : PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES</p>	
<p>ORIENTATION A : PRESERVER LES ZONES HUMIDES</p>	
<p>3A-1 Assurer la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme et de planification</p> <p>La révision des documents d'urbanisme donne lieu, s'il n'existe déjà, à un inventaire précis des zones humides. Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux</p>	<p>Non concerné</p>

<p>d'Urbanisme (PLU/POS), les cartes communales et tout document d'urbanisme respectent les objectifs de protection des zones humides en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs.</p> <p>Le règlement du PLU peut interdire toutes constructions, aménagements ou occupations des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide.</p> <p>Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.</p>	
<p>3A-2 Assurer le bon fonctionnement des zones humides</p> <p>Les sites suivants (cf cartographie p43-46) ont vocation à être délimités en tant que zones environnementales d'intérêt particulier et à faire l'objet d'un programme d'actions visant à les restaurer et à les préserver durablement sur la base des objectifs prédéfinis ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - partie aval de la zone B, une partie de la zone C et l'amont de la zone D, sur les communes de Neuvyen-Sullias et Tigy : améliorer la diversité végétale de ces zones ; - zone I, sur les communes de Tigy et Vienne-en-Val (lieu-dit Bois des Hauts) : entretien doux des berges en vue de reconstituer une végétation plus diversifiée ; - zone 5, sur la commune de Férolles (de la Rôtisserie au Presbytère) : diversification de la végétalisation des rives pour améliorer la fonction d'auto-épuration ; - zone 16, sur la commune de Férolles, plan d'eau de Rebonty : entretien léger et diversification de la végétalisation périphérique pour son intérêt avifaunistique ; - zone 24, sur la commune de Sandillon (lieu-dit-Miltanche) ; - zone 25, sur la commune de Sandillon (pied du coteau du Bruel) : maintien des parties boisées, des prairies ou zones en herbe pour son rôle faunistique ; - zone 29, sur la commune de Sandillon (Le Gamereau) : améliorer la capacité d'autoépuration. <p>D'autres sites viendront compléter cette première liste au fur et à mesure de la réalisation des inventaires.</p>	<p>Non concerné</p> <p>La commune de Saint Cyr en Val n'est pas dans le périmètre d'après la cartographie du SAGE, « préservation des milieux aquatiques ».</p>
<p>ORIENTATION B : PRESERVER LES MILIEUX AQUATIQUES</p>	
<p>3B-1 Rétablir la continuité écologique</p> <p>→ Sur le Dhuy : Le rétablissement de la continuité écologique sur le Dhuy et ses affluents, l'Ousson et la Marmagne passe par l'effacement, l'aménagement ou la gestion des ouvrages transversaux qui actuellement maintiennent la ligne d'eau, en étiage notamment. La liste de ces ouvrages est établie sur la base d'une étude hydraulique effectuée en 2007 par SOGREAH sous maîtrise d'ouvrage SIBL.</p> <p>L'étagement actuel du Dhuy en étiage est de l'ordre de 0.6. Il est constitué de 13 ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Barrage de la ferme de l'Aunoy à Guilly (au sud de la D951) ; - Barrage de Bouteille à Guilly ; - Barrage de Neuvy-en-Sullias (aval du bourg) ; - Barrage de la ferme de Château Gaillard à l'est de la commune de Tigy ; - Barrage des Grands Marais à Tigy (aval du bourg) ; - Barrage de la Michelière à Vienne-en-Val (aval du bourg) ; - Barrage des Hatiers à Vienne-en-Val (ouest de la commune) ; - Barrage de Soulas à Sandillon (au nord des étangs du Bruel) ; - Barrage de la Porte à Sandillon ; 	<p>Non concerné.</p> <p>La commune de Saint Cyr en Val est concernée par ce rétablissement de la continuité écologique avec les barrages de Saint-Cyr-en-Val (aval du bourg), des Beauthiers et de Chaussée de Gobson (fosse de Gobson), cependant la parcelle du projet ne fait pas partie de l'emprise de la continuité écologique.</p>

C Compatible / NC Non Concerné

- Barrage de Saint-Cyr-en-Val (aval du bourg) ;
- Barrage des Beauthiers à Saint-Cyr-en-Val ;
- Chaussée de Gobson à Saint-Cyr-en-Val (fosse de Gobson) ;
- Chaussée de Bouchet à Orléans (avant la confluence avec le Loiret).

L'objectif d'étagement des cours d'eau est 0.36 à l'échéance 2027. Le SIBL définit un programme d'actions hiérarchisées permettant d'atteindre cet objectif. Dans un délai de 4 ans, le SIBL dépose un dossier de suppression, d'aménagement et de gestion des ouvrages.

En cas de maintien des ouvrages, un règlement de gestion est rédigé par le SIBL, validé par la CLE et porté à connaissance du Préfet précisant :

- les périodes pendant lesquelles le clapet doit être abaissé ou relevé ;
- le niveau minimum à maintenir ;
- le niveau à partir duquel le clapet doit être abaissé afin de ne pas provoquer de débordements en cas de crue.

Le Préfet statuera par arrêté des prescriptions complémentaires puis le règlement sera intégré au SAGE révisé.

→ Sur le Loiret : Compte tenu des exigences de continuité écologique (sédiments et faune) liées à la Directive Cadre sur l'Eau (2000) et au règlement européen relatif à la préservation et à l'exploitation soutenable de l'anguille (18 septembre 2007), on recherche le libre transit des sédiments et de la faune aquatique au droit des quatre barrages du cours du Loiret :

- Digue de Saint Samson ;
- Digue de Saint-Julien ;
- Digue des Tacreniers ;
- Digue de Saint-Santin.

Pour cela, la manœuvre de vannes et autres pièces mobiles est privilégiée, aux périodes adéquates pour les sédiments, d'une part, et la faune piscicole, de l'autre.

Pour les sédiments, les périodes de fort débit sont les plus propices à leur entraînement naturel vers l'aval.

Les périodes d'ouverture et leur durée sont à définir en conséquence.

Pour la faune piscicole, il est judicieux de cibler au minimum les mois d'avril à juin inclus, période de migration de reproduction des diverses espèces de cyprinidés et de remontée des anguilles, ainsi que janvier à mars pour ce qui concerne le brochet. Les modalités de gestion restent à préciser, sachant que la conséquence des ouvertures de vannages est l'abaissement des niveaux dans les biefs, qui pourra nécessiter des explications, voire des actions de communication, auprès des riverains et du public.

Afin de favoriser l'écoulement naturel du Loiret et d'assurer le rétablissement de sa continuité écologique, la grille installée dans le lit du Loiret en sortie du Parc Floral au lieu-dit du «Pont-Blanc» est remplacée par un système libérant le débit d'eau et permettant la libre circulation des poissons, tout en respectant les obligations et contraintes du parc animalier.

L'ensemble de ces travaux permet de rétablir la continuité écologique des cours d'eau mais

C Compatible / NC Non Concerné

contribue aussi à la diversification de l'habitat et à l'amélioration de la qualité de ceux-ci.	
<p>3B-2 Prévenir toute dégradation de la continuité écologique des cours d'eau Lors des demandes de modification, régularisation ou réfection des ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique, les maîtres d'ouvrages étudient systématiquement, dans les documents d'incidence des demandes d'autorisation ou de déclaration déposés en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la faisabilité des mesures d'amélioration de la continuité écologique. Ces mesures font en sorte que ces ouvrages et installations soient les plus transparents possibles à la migration des espèces animales et au transport sédimentaire. Elles sont mises en œuvre sous réserve qu'elles ne présentent pas des difficultés techniques majeures ou un coût disproportionné au regard du gain environnemental. En cas d'impossibilité dûment justifiée sur l'ouvrage objet de la réfection, modification ou régularisation, des mesures compensatoires d'efficacité équivalente sont mises en œuvre sur le bassin versant. Périmètre : les cours d'eau Loiret, Dhuy et Ousson.</p>	Non concerné Le site n'est pas inclus dans le périmètre d'action.
<p>3B-3 Encadrer la création de nouveaux plans d'eau Les plans d'eau, en particulier ceux étant en connexion avec les cours d'eau, peuvent avoir des conséquences néfastes, notamment en termes de débits, de pollution des eaux et de perturbation du milieu piscicole. La création de plans d'eau sur le bassin versant doit donc être surveillée. L'étude d'incidence précise impérativement la période d'alimentation, le bilan hydrique (apports, pertes) et les volumes nécessaires à l'alimentation du plan d'eau en terme de débit soustrait au cours d'eau de façon globale et à l'étiage (prendre en compte les impacts sur le cours d'eau le plus proche et le plus directement impacté par le projet). Seuls les projets ayant un impact négligeable sur les écoulements à l'étiage pourront être autorisés. Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.</p>	Non concerné
<p>3B-4 Gérer les plans d'eau Les modalités de gestion adaptées aux différents types de plan d'eau, découlant de la disposition 0-5, sont mises en œuvre de façon concertée. Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.</p>	Non concerné
<p>ORIENTATION C : UTILISER DES TECHNIQUES DOUCES D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT</p>	
<p>3C-1 Protéger les berges Afin de retrouver ou de préserver le caractère naturel des cours d'eau, ainsi que leur équilibre hydrodynamique, les travaux de consolidation ou de protection des berges relèvent de techniques végétales vivantes, associées à un remodelage des cours d'eau. Le choix d'autres techniques doit être justifié pour des raisons d'intérêt majeur telles que la protection d'ouvrages publics ou le risque d'inondation des habitations. Périmètre : les cours d'eau du territoire du SAGE.</p>	Non concerné
<p>3C-2 Entretenir le lit mineur des cours d'eau En l'absence de syndicat de rivière qui viendrait se substituer aux obligations des riverains ou dans le cas d'une impossibilité d'intervention du syndicat, le propriétaire riverain est</p>	Non Concerné La commune de Saint Cyr en val est comprise dans ce périmètre mais la parcelle du projet ne comporte pas de cours d'eau.

C Compatible / NC Non Concerné

<p>tenu à un entretien régulier du cours d'eau.</p> <p>Cet entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'enlèvement sélectif des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ; - par élagage ou recépage de la végétation des rives selon l'article L. 215-14 du code de l'environnement. <p>Périmètre : les cours d'eau du territoire du SAGE.</p>	
<p>3C-3 Encourager les aménagements en lit mineur favorisant la préservation du milieu</p> <p>La CLE encourage les aménagements en lit mineur qui favorisent le bon fonctionnement des cours d'eau et la préservation des milieux aquatiques. Le SIBL et les autres aménageurs s'engagent à informer la CLE de ces travaux d'aménagement.</p> <p>Périmètre : les cours d'eau du territoire du SAGE.</p>	Non concerné
OBJECTIF SPECIFIQUE N°4 : PRESERVATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE	
ORIENTATION A : LIMITER L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LEURS TRANSFERT VERS LE MILIEU NATUREL	
<p>4A-1 Assurer le suivi des produits phytosanitaires dans les eaux souterraines et superficielles</p> <p>La CLE assure la continuité du suivi des produits phytosanitaires dans les eaux superficielles et souterraines dans les périmètres de protection des captages. La qualité des eaux superficielles du Dhuy à Gobson est mesurée au moins une fois par an. Les données brutes des eaux souterraines sont communiquées par la Ville d'Orléans. Un bulletin hydrologique synthétise les données rassemblées annuellement sur l'évolution des concentrations. Les membres de la CLE en sont destinataires.</p> <p>Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.</p>	Non concerné Absence de données pour l'exécutoire du projet : le ruisseau du Morchène
<p>4A-2 Définir et mettre en œuvre un programme d'actions dans les aires d'alimentation des captages</p> <p>Les captages du Val (Theuriet, Bouchet, Le Gouffre) font partie de la liste des captages prioritaires définis par le Grenelle de l'Environnement pour lesquels sont définies leurs aires d'alimentation. Dans cette zone, la cellule de veille de la CLE organise la concertation pour définir le programme d'actions au plus tard en 2012. Celui-ci fixe les objectifs et les moyens de les atteindre pour lutter contre les pollutions diffuses des eaux souterraines des captages du Val et des eaux superficielles du Dhuy et ses affluents.</p> <p>Le Préfet définit et met en œuvre ce programme d'actions. Ce plan d'actions est repris dans l'arrêté préfectoral, conformément au décret du 14 mai 2007.</p> <p>Au préalable, une étude est menée pour délimiter les zones exposées aux risques de pollution par les produits phytosanitaires et déterminer l'origine des pollutions. Les activités agricoles font l'objet d'un diagnostic détaillé.</p> <p>Périmètre : aires d'alimentation des captages du Val.</p>	Non concerné
<p>4A-3 Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole sur le territoire du SAGE</p> <p>Afin de limiter les pollutions diffuses, en priorité celles des herbicides, la cellule de veille de la CLE organise la concertation pour définir un programme d'actions global, sur l'ensemble</p>	Non concerné

C Compatible / NC Non Concerné

<p>de son territoire, au plus tard en 2012 et veille à sa mise en œuvre. Le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 liste les actions à mener. Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.</p>	
<p>4A-4 Réduire l'utilisation non agricole de produits phytosanitaires par les particuliers La CLE engage des actions de communication auprès des utilisateurs de produits phytosanitaires à usage non agricole pour les sensibiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux risques toxicologiques et environnementaux au moment de l'application et dans les milieux ; - aux bonnes pratiques de traitement (manipulation, stockage) ; - aux techniques alternatives de désherbage ; - à la lutte biologique. <p>Des actions sont également entreprises pour informer la population sur l'élimination des emballages et des produits périmés. Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.</p>	<p>Absence de produit phytosanitaire pour les espaces verts.</p>
<p>4A-5 Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires par les collectivités La CLE encourage les communes à réduire leur utilisation de produits phytosanitaires, notamment par les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide à l'élaboration de plans de désherbage communaux ; - Formation des agents ; - Soutien et promotion des techniques alternatives. <p>Les communes sont engagées dans la réduction de leur utilisation de produits phytosanitaires utilisés pour le désherbage, à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moins 30% dans un délai de trois ans ; - moins 50% dans un délai de cinq ans. <p>Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>4A-6 Limiter les rejets polluants diffus liés à l'entretien des infrastructures Les déclarations d'utilité publique des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine interdisent le désherbage chimique des infrastructures dans les périmètres de protection immédiat. Pour les rejets d'eaux pluviales, les mesures compensatoires prévues aux articles R. 214-6, R. 214-32 et R. 512-8 du code de l'environnement intègrent un plan de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans le bassin versant drainé par le réseau. Ce plan prévoit l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires à moins de 10 m des cours d'eau et zones humides. Dans ces zones, les produits phytosanitaires sont remplacés par le désherbage mécanique ou thermique. Les gestionnaires rendent compte à la CLE des démarches entreprises en ce sens : zones entretenues sans produit phytosanitaire et pour les zones avec désherbage chimique, leur localisation, la période de traitement, les molécules et quantités utilisées. Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.</p>	<p>Absence de produit phytosanitaire pour les espaces verts.</p>
<p>4A-7 Communiquer sur la déclaration des forages et puits domestiques existants Depuis le 1er janvier 2009, tous les forages et puits domestiques existants doivent être légalement déclarés en mairie (article L. 2224-9 du code général des collectivités</p>	<p>Non concerné</p>

C Compatible / NC Non Concerné

<p>territoriales).</p> <p>Cette nouvelle obligation n'étant pas encore connue de tous les particuliers, la CLE incite les communes à communiquer sur cette nouvelle réglementation vis-à-vis de leurs administrés, à mettre en garde la population sur les risques sanitaires liés à l'usage de l'eau pompée non issue du réseau d'eau potable et sur la protection des ouvrages contre le risque de pollution de la nappe. Pour les puits d'une profondeur supérieure à 10 m, les propriétaires sont incités à les déclarer à la Banque du Sous-Sol.</p> <p>De même, la CLE informe les particuliers sur l'interdiction de créer de nouveaux forages domestiques destinés aux prélèvements d'eau (voir article 1 du règlement).</p> <p>Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.</p>	
ORIENTATION B : REDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES ET LES PHOSPHATES	
<p>4B-1 Contrôler les épandages de boues de stations d'épuration</p> <p>Une vigilance particulière est portée sur la mise en œuvre des plans d'épandage des boues de STEP.</p> <p>Pour cela, la MISE met à disposition de la CLE les plans d'épandage.</p> <p>Périmètre : les stations d'épuration du périmètre du SAGE.</p>	Non concerné
ORIENTATION C : AMELIORER LA GESTION DE CRISE	
<p>4C-1 Améliorer l'information en cas de crise</p> <p>Actuellement, l'alerte pour une pollution des eaux de surface repose sur la force publique, le réseau des associations et particuliers et la station d'alerte de Saint-Denis-de-l'Hôtel. Le Préfet gère la crise (procédure départementale pollution).</p> <p>Les pouvoirs publics informent la CLE des différentes pollutions, de leurs conséquences et des actions correctives engagées. La CLE s'engage à relayer l'information auprès de ses membres en toute transparence.</p> <p>Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.</p>	Non concerné
ORIENTATION D : REDUIRE LA POLLUTION LIEE AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES ET USEES	
<p>4D-1 Diminuer la pollution liée aux rejets d'eaux pluviales</p> <p>Dans un délai d'un an à compter de l'adoption du SAGE, la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire dépose un dossier de régularisation des rejets d'eaux pluviales vers le Loiret et ses affluents au titre du code de l'environnement. L'autorisation fixe pour les points de rejets les plus impactants des normes de rejets compatibles avec l'atteinte du bon potentiel pour le Loiret. Le dossier propose des solutions de réhabilitation pour les principaux points noirs avec le calendrier de mise en œuvre.</p> <p>Les communes situées hors de l'agglomération régularisent leurs rejets d'eaux pluviales dans un délai de 5 ans.</p> <p>Périmètre : AggLO en priorité puis les autres communes du territoire du SAGE.</p>	<p>Compatible</p> <p>Eaux pluviales de toiture acheminées directement dans une noue d'infiltration et eaux pluviales de voiries collectées par des avaloirs, passage dans un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le bassin de rétention du site.</p> <p>Rejet du bassin de rétention du site vers le bassin de la Planche.</p>
<p>4D-2 Maîtriser les rejets d'eaux usées non domestiques dans les cours d'eau du bassin versant</p> <p>La collectivité régularise ou actualise dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE toutes les autorisations de rejets d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement dont elle assure la responsabilité sous la forme d'une autorisation de</p>	Non Concerné Rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement communal.

C Compatible / NC Non Concerné

raccordement. Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.	
4D-3 Etude pour une meilleure gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement Afin de réguler les eaux pluviales au-delà des bassins de rétention classiques, les aménageurs publics ou privés étudient systématiquement dans leur programme la faisabilité des techniques alternatives de rétention (bassins d'infiltration, noues, chaussées réservoir,...). Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.	Compatible Eaux pluviales de toiture acheminées directement dans une noue d'infiltration et eaux pluviales de voiries collectées par des avaloirs, passage dans un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le bassin de rétention du site. Rejet du bassin de rétention du site vers le bassin de la Planche.
4D-4 Diminuer les rejets polluants domestiques non raccordés Il existe 88 installations d'assainissement autonome le long du Loiret. Certaines fonctionnent plus ou moins bien : suite aux contrôles des installations réalisés dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), 91% de ces installations présentent un risque pour le milieu et 31% présentent un risque de salubrité publique. Les installations présentant un risque pour le milieu naturel sont réhabilitées dans un délai de 4 ans après le diagnostic (article L. 1331-1-1 du code de la santé publique). Le maire, au titre de son pouvoir de police (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales), s'assure de la réhabilitation des installations présentant un risque de salubrité publique. Périmètre : toutes les communes du SAGE.	Non concerné Eaux usées rejetées dans le réseau public via la canalisation le long de la voirie.
4D-5 Réduire les rejets polluants des stations d'épuration et de leurs réseaux dans les cours d'eau La MISE fournit à la CLE les bilans du fonctionnement des stations industrielles, collectives et de leurs réseaux qui rejettent dans les cours d'eau du bassin versant. La CLE et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne étudient les mesures pour améliorer le fonctionnement des stations, en lien avec l'exploitant. Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.	Non concerné
ORIENTATION E : SURVEILLER LES ACTIVITES SUSCEPTIBLES DE NUIRE A LA QUALITE DE LA RESSOURCE	
4E-1 Assurer la vigilance sur les activités extractives Le CLE souhaite être consultée sur tout projet de réhabilitation de carrières. Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE. Article 6 du règlement.	Non concerné
OBJECTIF SPECIFIQUE N°5 : PERENNISER LES ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES	
ORIENTATION A : MAITRISER LA FREQUENTATION TOURISTIQUE LE LONG DU LOIRET	
5A-1 Réguler la fréquentation au bord du Loiret Dans un délai de 2 ans après validation du SAGE, la CLE doit avoir défini, dans la concertation, et avoir validé une stratégie globale de maîtrise et de gestion de la fréquentation touristique sur le Loiret. Cette stratégie devra définir en particulier : - les infrastructures et outils (topo, panneaux,...) nécessaires à une politique de répartition	Non concerné

C Compatible / NC Non Concerné

<p>harmonieuse de la fréquentation ;</p> <ul style="list-style-type: none">- les modalités de régulation de la fréquentation de la pointe de Courpain ;- les modalités de franchissement des seuils par les canoës afin d'assurer la continuité du parcours dans le respect des droits et usages ;- la politique de valorisation pédagogique du territoire ;- la politique de communication des droits et devoirs des usagers, ainsi que les modalités de règlement des conflits éventuels. <p>Périmètre : Loiret</p>	
--	--